

**PJ 1**

**DESCRIPTION DU PROJET**



## SOMMAIRE

<b>1. SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Historique du site</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Organisation du bâtiment et division des locaux</b>	<b>4</b>
<b>1.3 Bureaux et locaux/installations annexes</b>	<b>4</b>
1.3.1 Bureaux	4
1.3.2 Local de secours - asperseurs (sprinklage)	4
1.3.3 Installation de combustion	5
1.3.4 Local de charge	5
1.3.5 Panneaux photovoltaïques	5
1.3.6 Groupes froids	6
1.3.7 Stockage des déchets	6
<b>2. NATURE DES ACTIVITES PROJETEES</b>	<b>6</b>
<b>2.1 Introduction</b>	<b>6</b>
<b>2.2 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés</b>	<b>7</b>
2.2.1 Organisation du stockage général	7
<b>3. CLASSEMENT ICPE DU SITE</b>	<b>9</b>
<b>3.1 Rubriques soumises à autorisation</b>	<b>9</b>
<b>3.2 Rubriques soumises à enregistrement</b>	<b>9</b>
<b>3.3 Rubriques soumises à déclaration</b>	<b>10</b>
<b>3.4 Rubriques non classées</b>	<b>11</b>
<b>4. LOI SUR L'EAU</b>	<b>14</b>



## 1. SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT

### 1.1 Historique du site

Le site correspond à une réserve foncière vierge de toute construction depuis 2009.

Le site est recensé sur la base BASOL recensant les sites et sols pollués (fiche SSP0011505).

Le site, avant d'être dépollué, était exploité par la société PERRIER S.A depuis les années 70 qui est ensuite devenu PERRIER T.P depuis 1991. Cette société exploitait des carrières à granulats.

Une partie du site originel (12 ha) a fait l'objet d'une réhabilitation en centre pénitentiaire. Une fiche Basol lui est également dédiée (Centre Pénitentiaire de Corbas (ex Perrier TP).

En juin 2009, PERRIER T.P a fait part à l'Inspection des Installations Classées de son projet de cessation d'activité sur le site.

A la fin de l'exploitation, les parcelles ont été remises en état. Les fouilles ont été remblayées par des déblais provenant de la carrière ou bien par des matériaux inertes provenant des chantiers alentours. Les terrains devaient ensuite retrouver un usage agricole grâce aux opérations suivantes :

- Rippage du sol
- Mise en place d'une couche de grave argileuse
- Mise en place d'une couche de terre végétale
- Ensemencement

L'opération de remblayage s'est terminée sur le site au mois d'août 2009.

La visite, réalisée le 20 juin 2013, par l'inspection des installations classées a permis de constater que le site concerné par la présente demande est vierge de toute activité et que la remise en état a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 modifiant les conditions de remise en état de la carrière et à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 fixant des prescriptions complémentaires en matière de remblayage du site (plan d'exploitation des zones de stockage, conditions d'admission, suivi de la qualité des eaux souterraines, mémoire de fin d'activité, mise en place d'une couverture finale).

Par la suite, des projets de réhabilitation ont été prévus sur le site dont la création d'une zone d'activité industrielle et artisanale sur les parcelles au sud et à l'est du site.

La construction d'une plateforme logistique sur cette parcelle est donc compatible avec l'état actuel du site.

Dans un premier temps, le projet comprenait la création d'un entrepôt composé d'une cellule de stockage en racks et d'une cellule utilisée pour de la messagerie.

Le projet de Corbas terrain 4 a donc fait l'objet d'une déclaration 1510-2.c et 2925.1 en date du 21/09/2021.

Afin d'anticiper l'évolution de l'activité sur ce site, il a été fait le choix de déposer un dossier d'Enregistrement ICPE dans le but de permettre l'exploitation de la cellule 2 en stockage de type 1510.

## **1.2 Organisation du bâtiment et division des locaux**

Le schéma général du site est présenté en détail sur les plans associés au dossier.

Le site est situé sur un terrain de 2,79 ha environ / 27 909 m<sup>2</sup> environ. Il sera constitué de 2 cellules de 3 234 m<sup>2</sup> pour la première, et de 7 194 m<sup>2</sup> pour la deuxième, ainsi que de bureaux dont certains en mezzanine et de locaux techniques. Ces installations auront une emprise au sol totale d'une surface d'environ 11 300 m<sup>2</sup>. La surface des espaces verts sera de 4 747 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment comprendra des bureaux et locaux sociaux ainsi que les locaux techniques suivants :

- un atelier de charge,
- Une chaufferie,
- Un local TGBT et transformateur,
- Un local sprinkler associé à sa cuve de sprinklage,

L'entrepôt sera constitué d'une structure béton avec poteaux bétons. L'ossature du bâtiment aura une stabilité au feu d'une heure. Le sol de l'entrepôt sera constitué d'une dalle béton.

Un mur séparatif REI 120 dépassant de 1 m en toiture sera implanté entre les cellules de l'entrepôt. Les portes de communication respecteront le degré coupe-feu du mur séparatif, et seront munies d'un dispositif de fermeture automatique.

En façade de quais, la paroi séparative des cellules sera prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m de part et d'autre de la paroi.

La toiture de l'entrepôt sera en bac acier avec une étanchéité multicouche (classement de la toiture BROOF t3).

L'ensemble des dispositions constructives du bâtiment sont reprises au sein de la PJ2 : « Conformité du projet au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. »

## **1.3 Bureaux et locaux/installations annexes**

### **1.3.1 Bureaux**

Les bureaux et locaux sociaux, d'une surface de plancher d'environ 2 080 m<sup>2</sup> répartis sur 3 niveaux et une mezzanine, seront installés à l'Est du bâtiment.

Le plot bureaux sera équipé d'un plafond REI 120 et sera séparé des cellules de stockage par un mur REI 120 sur la hauteur du plot bureaux. La mezzanine quant à elle, installée dans le volume de la cellule 2, sera séparée de celle-ci par un plancher et des murs REI 120 avec dépassement d'1 mètre en toiture, et sera équipé d'un plafond BROOF t3.

Les bureaux et locaux sociaux sont prévus pour accueillir le personnel administratif et le personnel d'exploitation.

Pour mémoire l'effectif prévisionnel est de 80 personnes.

### **1.3.2 Local de secours - asperseurs (sprinklage)**

Le local sprinkler et les réserves en eau seront implantés en façade Ouest, accolés à la cellule 1 de stockage. Le local sera séparé de la cellule de stockage par un mur écran thermique REI 120 toute hauteur et des locaux techniques par un mur REI 120 sans porte de communication.

	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
---	--	--------------------------

Les réserves d'eau sont destinées à assurer les besoins en eau sous pression de l'installation de sprinklage. Le volume de la réserve de sprinklage sera constitué d'une cuve d'environ 600 m<sup>3</sup>.

Le local technique abritera le groupe de pompes associé à la protection sprinkleur. Les pompes permettront d'obtenir une autonomie conforme aux recommandations des différents référentiels et règles assureurs. Une réserve de gazoil de 1 m<sup>3</sup> environ permettra d'assurer l'alimentation de pompes. Cette cuve sera sur rétention.

Afin d'assurer également la protection de la réserve, un écran thermique est placé sur la façade Ouest de la cellule 1.

*A noter que : L'installation sprinkler ne sera étendue à la cellule 2 qu'en cas d'évolution de l'activité en stockage.*

### 1.3.3 Installation de combustion

Le site est chauffé par l'intermédiaire d'une chaufferie au gaz naturel avec des aérothermes à eau chaude répartis en périphérie des cellules. Le local chaufferie sera implanté en façade Ouest. La chaufferie sera séparée de la cellule 1 de stockage et locaux techniques par des murs REI 120 sans porte de communication.

La chaufferie aura une puissance maximale d'environ **700 kW** et sera donc non classée au regard de la rubrique 2910.

Le site sera équipé de motopompes pour le fonctionnement du système de sprinklage et des poteaux incendie. Ces motopompes posséderont une puissance thermique totale d'environ **410 kW**. Les puissances des motopompes ne sont pas cumulables avec la puissance de la chaufferie.

### 1.3.4 Local de charge

Le site disposera d'un local de charge permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention. Ce local sera implanté à proximité de la cellule 1 en façade Ouest. Ce local sera séparé des zones de stockage par un mur écran thermique REI 120 avec dépassement de 1 mètre en toiture. Cette toiture sera incombustible. Les dispositions seront prises afin d'assurer la ventilation nécessaire pour éviter l'accumulation d'hydrogène. Une ventilation naturelle sera prévue ainsi qu'un système de détection d'hydrogène. La charge des chariots sera asservie à cette détection hydrogène.

La manutention des palettes de produits se fera par chariots élévateurs électriques dont les batteries seront chargées dans des locaux spécifiques dont **la puissance installée totale sera d'environ 100 kW**.

### 1.3.5 Panneaux photovoltaïques

Le bâtiment sera équipé de panneaux photovoltaïques.

Ces panneaux posséderont les caractéristiques suivantes :

- La puissance sera d'environ 499 kWc
- Estimatif : Il y aura environ 1 332 panneaux de 2 x 1 mètre



Le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt, sur les 2 cellules. Cela permettra de répondre aux exigences de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des équipements sera choisi de manière à garantir le caractère Brooft3 de la couverture. Ce caractère sera validé par le bureau de contrôle technique.

Le plan de masse présente la zone d'implantation de la centrale en toiture ; cette implantation respecte les critères suivants :

- recul des panneaux de 5m minimum des parois CF 2h
- circulation minimale de 1m autour des lanterneaux

Par ailleurs, l'installation photovoltaïque répondra aux critères de conceptions du référentiel APSAD D20 – Procédés photovoltaïques – Février 2013 et au guide UTE C 15-7120. Les règles de sécurité concernant le photovoltaïque sur les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration ont été publiées en annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. Elles complètent celles précisées dans la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En termes d'éblouissement, les impacts sont nuls car les panneaux seront de dernières générations (peu réfléchissantes).

### **1.3.6 Groupes froids**

Les bureaux et locaux sociaux seront climatisés par des groupes froids. La quantité de fluides frigorigènes des groupes froids pour la climatisation des bureaux sera inférieure à 300 kg.

Le fluide frigorigène utilisé sera un composé ni inflammable, ni toxique de type R410A, R407C, ou équivalent.

### **1.3.7 Stockage des déchets**

Les déchets seront triés en fonction des matériaux les composant et de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.

## **2. NATURE DES ACTIVITES PROJETEES**

### **2.1 Introduction**

Le bâtiment est prévu pour être utilisé en tant que plateforme de stockage de matières combustibles relatives à la rubrique 1510 au titre des ICPE. Le type de produits stockés sera des biens manufacturés de l'industrie et/ou de la grande distribution. Il n'est pas prévu le stockage de matières dangereuses combustibles.

La nature des marchandises stockées évoluera en fonction des contrats passés entre l'exploitant et ses clients.

L'exploitant établira la liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage.

La liste détaillera la nature des marchandises, en grande catégorie, en relation avec le classement au titre des ICPE :

	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
---	--	--------------------------

- combustibles,
- papiers, cartons (hors emballages associés à d'autres marchandises),
- plastiques et polymères (emballages, film pour palettiser)

Un tableau comparatif entre les capacités autorisées (volumes et masses) et les marchandises réellement stockées, sera tenu à jour et centralisé par l'exploitant.

Le tableau sera réactualisé à chaque évolution importante dans la nature des marchandises stockées (nouveau contrat en particulier).

## **2.2 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés**

### **2.2.1 Organisation du stockage général**

#### Réception :

Les marchandises du site seront acheminées par route. Les camions se présenteront sur le site où ils seront réceptionnés. Un contrôle de concordance des documents de livraison avec l'adresse et l'activité du site sera effectué, puis les références de l'ordre de livraison seront vérifiées. En cas d'anomalie, le camion sera refusé.

#### Chargement / Déchargement :

Le camion sera mis à quai, la porte de quai correspondante étant ouverte et surveillée. Le moteur du camion sera à l'arrêt pendant toute la durée du chargement / déchargement.

Le chargement et/ou le déchargement seront effectués par des chariots électriques à conducteur porté.

Pour le déchargement, les palettes seront déposées dans la zone de réception/ expédition ou distribuées directement dans les racks de stockage correspondants.

Pour le chargement, les palettes auront été déposées dans la zone de préparation en attendant d'être chargées dans les camions.

L'opération de déchargement varie en fonction du type de camion, de la quantité de palettes livrées et du mode de rangement (direct ou différé).

A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué avant rangement et mise en stock.

#### L'organisation rationnelle des surfaces de stockage comprend :

- Deux zones de chargement/déchargement, à savoir 1 par cellule (présence de quais en façades Est et Sud)
- Une zone de stockage en racks par cellules
- Une surface de préparation (face aux quais) et circulation, à l'intérieur des bâtiments et le long des portes de quai. Cette zone a une longueur égale à celle de la façade vers les quais et une profondeur d'environ 15 mètres.  
 Cette zone est nécessaire pour l'identification des marchandises, leur regroupement pour placement en stockage ou constitution des chargements des camions.  
 Cette zone est peu chargée en marchandises. Celles-ci sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.  
 En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers, soit chargés en camions.

	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
---	--	--------------------------

- Un volume de stockage constitué de l'ensemble de la cellule, hors zone de préparation.

Ce type de bâtiment est conçu pour que les logisticiens puissent stocker leurs produits sur des rayonnages métalliques (racks ou palettiens) qui sont positionnés perpendiculairement à la zone de préparation de commande. Les stockages pourront également être réalisés en masse au sol le cas échéant.

#### Racks de stockage / Palettiens

Dans les cellules de stockage, ils sont disposés en rang double en laissant entre eux une allée de circulation de taille standard.

Les rayonnages métalliques comportent des étages dont la hauteur est adaptée à la taille des marchandises ou palettes à stocker.

La hauteur maximale de stockage dépend, sur le plan technique des caractéristiques dimensionnelles du bâtiment (hauteur libre). La hauteur de stockage sera de 10,8 m maximum pour la cellule 1 et de 11,6 m au maximum pour la cellule 2 pour les palettes type 1510 et type 2662.

Les rayons portant les palettes et colis sont constitués de treillis métalliques non combustibles et favorisant le passage de l'eau et seront protégés par le sprinklage.

#### Nombre maximal d'emplacements de palettes

Dans cette nature et configuration de stockage, l'organisation mise en place vise à pouvoir localiser chaque produit à un emplacement précis. Pour cela, l'objectif n'est pas de remplir en totalité les racks, mais d'y conserver des espaces tampons pour les arrivées et départs de marchandises.

Le ratio moyen de remplissage d'un entrepôt comportant des palettiens est de 1,5 palette standard par m<sup>2</sup> de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

#### **Activités de préparation de commande associées au stockage des produits**

Les produits sont approvisionnés en palettes entières en provenance des différents lieux de production.

Dans l'entrepôt, ces palettes sont rangées entières en racks ou en blocs. Elles peuvent être également déseballées, directement à leur arrivée, ou en fonction des besoins, et les marchandises qui la composent sont rangées individuellement en bacs ou emplacements dans les zones de stockage.

Les produits ne sont pas déseballés individuellement mais peuvent être réassociés pour constitution de lots.

La préparation de commande consiste en l'assemblage sur une même palette ou dans un même colis, de marchandises prélevées par les opérateurs dans les emplacements individuels (« Picking »).



### 3. CLASSEMENT ICPE DU SITE

#### 3.1 Rubriques soumises à autorisation

Aucune rubrique sur le site n'est soumise à autorisation.

#### 3.2 Rubriques soumises à enregistrement

Désignation de l'activité			
<b>1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :			
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.....A			
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :			
a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> .....A			
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .....E			
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....DC			
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Surface cellule 1 = 3 234 m <sup>2</sup> / surface cellule 2 = 7 194 m <sup>2</sup> Surface d'entrepôt = 10 428 m <sup>2</sup> Hauteur au faitage = C1 : 12,32 m / C2 : 12,73 m  <b>Volume total de l'entrepôt de 128 884,7 m<sup>3</sup> environ</b>  Quantité maximale de matières combustibles stockée > <b>500 T</b>  <i>Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532,2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement uniquement sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 Septembre 2020 modifiant la nomenclature).</i>  Le classement au titre de la rubrique 1510 inclus le stockage de matières combustibles diverses, et plastiques, de bois et de papiers, etc.	1510.2.b)	E	Sans objet

	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
---	--	--------------------------

### 3.3 Rubriques soumises à déclaration

Désignation de l'activité			
<b>2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b>			
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW.....D			
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.....DC			
<sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Des postes de charge sont prévus au sein du local de charge avec une puissance maximale installée d'environ <b>100 kW</b>	2925.1	D	Sans objet



### 3.4 Rubriques non classées

#### Désignation de l'activité

##### 2910. Combustion

à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.....E
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW.....A GF

La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
L'entrepôt disposera d'une chaufferie gaz d'une <b>puissance thermique inférieure à 1 MW (environ 700 kW)</b>	2910.A	NC	Sans objet
L'installation de sprinklage et des poteaux incendie seront respectivement équipées de motopompes de <b>puissances thermiques &lt; 1 MW (environ 282 kW + 128 kW = 410 kW)</b>	2910.A	NC	Sans objet

**Désignation de l'activité****1185. Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés**

visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 L.....A  
b) Supérieure à 80 L, mais inférieure ou égale à 800 L.....D

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .....DC  
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L.....D  
b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L.....D

2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.....D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente strictement <b>inférieure à 300 kg</b>	1185.2.a	NC	Sans objet

**Désignation de l'activité****4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :**

Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t .....A  
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t .....E  
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t .....A  
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....E  
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total .....DC

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
L'installation sprinklage sera alimenté via une cuve de gasoil, la <b>quantité totale sera strictement inférieure à 50 T</b>	4734.2	NC	Sans objet



#### 4. LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau fixe un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

***De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.***

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

##### Loi sur l'Eau

L'ensemble des eaux pluviales de toitures et de voiries seront rejetées puis gérées au niveau du bassin des Corbèges. Les eaux pluviales de voiries seront prétraitées par séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet au réseau de la zone.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

Dans le cadre du projet PRD, la rubrique susceptible d'être présente est la suivante :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>L'ensemble des eaux pluviales du site ne seront pas infiltrées. Elles se dirigeront vers le bassin des Corbèges.</b>  La surface correspond à la surface du terrain soit 2,79 ha.	D

**L'entreprise déposant un dossier d'enregistrement au titre des ICPE – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier.**